

Républi
que Française

**Département
du Pas-de-Calais**



Ville de MARCK

SEANCE

10 MARS 2025

OBJET :

**RESSOURCES
HUMAINES**

**INDEMNITES
HORAIRES POUR
TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES
(IHTS)**

**MISE A JOUR DES
MODALITES DE
VERSEMENT**

2025-03-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 10 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, MILLIEN Sophie, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, BRANCQUART Christopher, DESORT Annie, FUZELIER Patrick, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MAGNIER Renée
GEISLER Maryse
VANDEWALLE Julie
VAUTIER Monique
HUGOT Léa
DEROI Alexandre
BOUCHEL Céline

(Pouvoir DUMONT-DESEIGNE Véronique)
(Pouvoir MERCIER Sabrina)
(Pouvoir NOËL Corinne)
(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
(Pouvoir LOUCHEZ Laurence)
(Pouvoir PILLE Robert)
(Pouvoir William BOUCHEL)

Était absent :

PERON Laurent



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2019-09-19 du conseil municipal en date du 27 septembre 2019 relative à la mise à jour des modalités de versement des heures supplémentaires,

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires générales/Ressources Humaines le 3 mars 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 mars 2025,

Vu le tableau des emplois pouvant percevoir l'IHTS annexé,

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service. Néanmoins, seuls les agents stagiaires, fonctionnaires ou contractuels de droit public appartenant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de contrôles.

Le versement de cette indemnité est limité à 25h par mois et par agent sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les cadres d'emplois de référence seront modifiés.

Pour les agents à temps non complet, sont considérés comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà de 35h hebdomadaires.

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de

droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter le régime des I.H.T.S. ainsi proposé qui prendra effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité,

DIT que la délibération n°2019-09-19 du 27 septembre 2019 relative à la mise à jour des modalités de versement des heures supplémentaires est abrogée,

DIT que les crédits suffisants ont été inscrits au budget communal.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

